



CONTROLE DES MUTATIONS

☎ 04.72.15.30.57 – lundi 16 H. à 18 H.

Réunion du 9 Octobre 2017

Présidence : M. A. LARANJEIRA

Présents : MM. B. ALBAN (CL), K. CHBORA, R. DI BENEDETTO
MM. Y. BEGON (CL), JP. DURAND (à Cournon par Visioconférence)

RECEPTION

US VENISSIEUX (504325) – joueur PAGNEST Romuald U16 – club quitté : FC CORBAS (517095)

Enquête en cours.

DOSSIER N° 243

US ANNECY LE VIEUX (522340) – joueur DIALLO Souleymane U19 – club quitté : AS ST GENIS FERNEY CROZET (540774)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 2 octobre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet MUTATION en vertu de l'article 117.B des RG de la FFF.

Considérant que :

- la vérification faite au fichier laisse apparaître que le club quitté, l'AS ST GENIS FERNEY CROZET, a participé au championnat durant la saison dernière dans cette catégorie et n'a pas déclaré officiellement cette saison son inactivité,
- l'article 117.B précité précise que la licence est dispensée du cachet mutation à la condition de n'avoir pas introduit de demande de changement de club avant la date d'officialisation de la mise en inactivité,

Considérant les éléments précités, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations est au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à la demande du club.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 244

C.OMNISPORT LA RIVIERE (580450) – joueur BENALI Sami U15 – club quitté : SAINTE UNITED 2016 (581623)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 26 septembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

La Commission rappelle que le motif financier prévu à l'article 6 du Règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFoot) n'est accepté que sur présentation de la reconnaissance de dette signée à fournir dans les délais à la Commission.

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le justificatif signé par le licencié,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 245

ESSOR BRESSE SAONE (540737) – joueur MDAHOMA Hardy U17 – club quitté : UF MACONNAIS (548133)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 25 septembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

La Commission rappelle que seuls les motifs prévus à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFoot) sont acceptés par la Commission, sur présentation d'un justificatif.

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°246

US ISSOIRE (506507) – joueur DILLY Ethan U12 – club quitté: Amis St Babel (524451)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 3 octobre 2017.

Après vérification des pièces fournies par le club,

La Commission donne son accord pour délivrer la licence U12 au joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 247

ES ST MARTIN MAILLAT (551598) – joueurs BOVO Lorenzo, LOURENCINHO CATARINO Marcelo, et SCHIARI Elie

La Commission a pris connaissance du courrier reçu en date du 4 octobre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet mutation « hors période ».

En application de l'article 92 des RG de la FFF, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations est au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à la demande du club.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 248

AS MANISSIEUX ST PRIEST (527399) – joueur BULUT Aytekin – club quitté : CS ANATOLIA (552969)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 2 octobre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

La Commission rappelle que le motif financier prévu à l'article 6 du Règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) n'est accepté que sur présentation de la reconnaissance de dette signée à fournir dans les délais à la Commission.

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le justificatif signé par le licencié,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 249

O NORD DAUPHINE (581423) – joueurs BAAOU Christ et BAAOU Elie U8 – club quitté : ENT FOOTBALL DES ETANGS (553368)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné a répondu à la Commission,

Le club quitté a fait opposition pour raisons sportives car le départ des 2 joueurs mettrait en péril sa catégorie.

Après vérification au fichier, le club possède à ce jour 13 joueurs.

Considérant les faits précités,

La commission libère les joueurs car le motif invoqué ne peut être retenu.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 250

US BIACHETTE (520001) - joueuse RITA Evana U15 – club quitté : US VALLONNAISE (506313)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 30 septembre 2017 par lequel ledit club demande que la Commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

Considérant que le club quitté s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements, à savoir la mise en péril de l'équilibre de l'équipe.

Après vérification au fichier le club possède à ce jour 8 joueuses.

Considérant les faits précités,

La Commission Régionale de Contrôle des Mutations est au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à la demande du club et accepte l'opposition du club qui refuse le départ de sa joueuse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 251

ENT SONNAZ VIVIERS VOGLANS (533608) – joueurs U16 ODOBERT COURBON Melvin, RACANO Nicolas, VU Baptiste – club quitté : AS BRISON ST INNOCENT (534403).

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 6 octobre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet MUTATION en vertu de l'article 117B des Règlements Généraux de la FFF.

La Commission décide de dispenser du cachet mutation les joueurs précités.

Ces joueurs ne peuvent évoluer avec leur nouveau club uniquement dans les compétitions de leur catégorie d'âge.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 252

AIX FC (504423) – joueurs Seniors Futsal - CRUX Jordan, AOURAGH Aziz, ROSSO Emanuel, TALBI Simoh – club quitté : AS BRISON ST INNOCENT (534403).

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 6 octobre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet MUTATION en vertu de l'article 117.B des Règlements Généraux de la FFF.

La Commission Régionale de Contrôle des Mutations constate que le club de l'As Brison St Innocent avait engagé une équipe au cours de la saison 2016/2017 et qu'il n'a pas déclaré d'inactivité partielle ou totale pour la saison 2017/2018.

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club d'Aix Fc.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 253

AIX FC (504423) - joueurs U15/U16 MLAILI MISTOIH Farhane – BENTALEB Wali – club quitté : AS BRISON ST INNOCENT (534403)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 6 octobre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet MUTATION en vertu de l'article 117B des Règlements Généraux de la FFF.

La Commission décide de dispenser du cachet mutation les joueurs précités.

Ces joueurs ne peuvent évoluer avec leur nouveau club uniquement dans les compétitions de leur catégorie d'âge.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 254

AIX FC (504423) - joueur SENIOR FUTSAL – KADRI Naim club quitté : ASSOCIATION SONNAZIENNE FUTSAL (590274)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 6 octobre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet MUTATION en vertu de l'article 117B des Règlements Généraux de la FFF.

La Commission Régionale de Contrôle des Mutations constate que le club de l'Association Sonnazienne Futsal avait engagé une équipe au cours de la saison 2016/2017 et qu'il n'a pas déclaré d'inactivité partielle ou totale pour la saison 2017/2018.

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club d'Aix Fc.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président
LARANJEIRA Antoine

Le Secrétaire
B. ALBAN